

Article R4224-23 du Code du travail - Signalisation des lieux de travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit de déterminer le matériel de premier secours à mettre à disposition des salariés dans l'établissement.
L'emplacement de ce matériel de premiers secours doit être signalé par un panneau.

Article R4224-23 du Code du travail - Signalisation des lieux de travail

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La signalisation de santé et de sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La boîte de secours : ce qu'il faut savoir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Optimiser l'organisation des secours grâce à un panneau d'affichage personnalisé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Que doit contenir une trousse de secours ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je prépare et je vérifie les moyens de secours sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)